



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et des milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2023 – 1284 renouvelant  
l'autorisation du système de collecte et de traitement avec rejet au milieu superficiel de  
l'agglomération d'assainissement d'Hagetmau**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 91.271 du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1-1, L. 123-1, L. 123-2, R. 122-11, R. 122-2 et R. 122-3 annexe 1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-45 à R. 181-49 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de l'urbanisme ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme de mesures (PDM) pluriannuel correspondant ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2022 relatif à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de l'agglomération d'Hagetmau ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

**VU** la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé ;

**VU** le dossier de porté à connaissance pour le renouvellement de l'autorisation du système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Hagetmau reçu le 29 septembre 2023 ;

**VU** l'avis favorable du pétitionnaire en date du 12 octobre 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courriel le 06 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet ne relève pas d'une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir les intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires et de la mer

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation**

La commune d'Hagetmau représentée par la maire Madame Requenna, est bénéficiaire de l'autorisation. Le bénéficiaire est nommé ci-après « le pétitionnaire ».

### **Article 2 - Objet de l'autorisation**

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Hagetmau listés ci-dessous sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants, à savoir :

- le réseau de collecte des eaux usées desservant l'agglomération d'assainissement de Hagetmau ;
- la station de traitement des eaux usées de Hagetmau de capacité nominale 15 700 Equivalents Habitants (EH) et de type boues activées ;
- un déversoir d'orage de type A2 (by-pass général de tête de station) et un déversoir d'orage de type A5 (en cours de traitement ayant subi un prétraitement complet), ces 2 points étant soumis à autosurveillance ;
- Le rejet dans le Louts.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration/autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature visée à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui concernent cette autorisation sont :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de l'installation	Régime
2.1.1.0	<p>Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1 – Supérieure à 600 kg de DBO<sub>5</sub>/j</p>	<p>Capacité de la station de traitement estimée à 15 700 EH soit 940 kg de DBO<sub>5</sub></p>	Autorisation

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

### **Article 3 - Définition du système d'assainissement**

Le système d'assainissement est l'ensemble des ouvrages constituant le système de collecte et la station de traitement des eaux usées qui assure l'évacuation des eaux usées traitées vers le Louts.

### **Article 4 - Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

### **Article 5 - Diagnostics du système d'assainissement (hors RSDE)**

#### **5.1 - Diagnostic périodique du système d'assainissement**

Le réseau pluvial est de compétence communale.

Pour l'application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le pétitionnaire établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées suivant une fréquence n'excédant pas dix ans.

Ce diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- identifier et localiser les principales anomalies structurelles et fonctionnelles du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

À partir du schéma d'assainissement mentionné à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, le diagnostic est réalisé par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures des temps de déversement.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement.

## 5.2 - Diagnostic permanent du système d'assainissement

Ce diagnostic permanent obligatoire a pour but de suivre les points suivants :

- connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement,
- prévoir et identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système,
- suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées,
- exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

## **Article 6 - Conformité du système d'assainissement**

Le débit nominal du rejet de la station de traitement des eaux usées est de 3 500 m<sup>3</sup>/j en temps de pluie. Il est de 1 600 m<sup>3</sup>/j en temps sec.

Le débit de référence pour l'établissement de la conformité correspond au percentile 95 (Pc95) qui est calculé chaque année à partir des données d'autosurveillance des 5 dernières années (ou maximum d'années dans le cas d'une station nouvelle créée) ; il est communiqué au pétitionnaire au plus tard le 31 mai.

Le Pc95 est caractérisé par les débits arrivant en amont immédiat du déversoir en tête de station ; il totalise les débits estimés ou mesurés aux points SANDRE A2, A3 et A7 (apports extérieurs le cas échéant) au titre de l'autosurveillance réglementaire.

L'évaluation de conformité, au titre de l'année N, est réalisée sur une moyenne annuelle à partir des données de fonctionnement du système de collecte des années N-4 à N.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements du système de traitement et ses performances épuratoires. La conformité ou la non-conformité du système d'assainissement est établie au regard de la directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables.

#### 6.1 - Conformité de la station de traitement

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La température doit être inférieure à 25 °C.

Les performances à atteindre en matière de traitement des eaux usées, les règles de conformité et les règles de tolérance par rapport aux différents paramètres figurent à l'article 13 du présent arrêté.

#### 6.2 - Conformité du système de collecte

Sans objet.

### **Article 7 - Description du système de collecte :**

Le réseau de collecte des eaux usées est constitué d'un réseau de type gravitaire séparatif d'environ 38 km et d'un réseau de refoulement d'environ 3,5 km.

La station de traitement des eaux usées comporte deux arrivées :

- les effluents de l'abattoir qui arrivent via le poste de refoulement de l'abattoir avec un bassin tampon spécifique à cette arrivée d'eaux ;
- la totalité des eaux usées du système d'assainissement collectif de la commune d'Hagetmau, via le poste de refoulement « Piquette ».

Ce réseau a la particularité de recevoir, en plus de l'abattoir, les effluents de 7 établissements industriels (Baillet, Methalandes, Dauga, Grenier Gastronomes, Dandieu, Viandes et Terroir chalossais) qui disposent, pour chacun d'entre eux, d'une autorisation de déversement des effluents industriels au réseau public d'assainissement d'Hagetmau avec mise en œuvre d'une convention spéciale de déversement.

Chacune des conventions fixe les exigences à respecter vis-à-vis des volumes rejetés et des caractéristiques de ses effluents.

Le pétitionnaire établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de police de l'eau.

### **Article 8 - Conception et réalisation**

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites ;
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie jusqu'au débit maximum admissible sur la station ;
- limiter par temps de pluie, quand le débit maximum admissible sur le système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception.

### **Article 9 - Raccordement au réseau de collecte**

Il est strictement interdit de raccorder des eaux pluviales dans le réseau de collecte d'eaux usées séparatif.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du code de la santé publique. Il instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique et à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du code de la santé publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

### **Article 10 - Déversoirs d'orage du système de collecte**

Sans objet.

### **Article 11 - Taux de collecte et de raccordement**

Le taux de collecte annuel de la DBO<sub>5</sub> de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90 %.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 12 - Emplacement de la station**

La station est construite sur la rive droite du Louts en bordure du canal de St Girons sur la parcelle de référence cadastrale communale AY48.

Les coordonnées Lambert 93 sont X : 408 921 Y : 6 290 878

### **Article 13 - Conception de la station de traitement des eaux usées**

La station de traitement doit être dimensionnée, conçue, construite et exploitée de telle manière qu'elle puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges maximales. L'annexe 6 au présent arrêté présente le synoptique de la station.

### **Article 14 - Charges de références de la station de traitement des eaux usées**

Les charges de références sont les suivantes :

<b>Charges hydrauliques</b>	<b>Débit journalier (m<sup>3</sup>/j)</b>	Par temps sec	1 600
		Par temps pluie	3 500
	<b>Débit horaire moyen (m<sup>3</sup>/h)</b>	Par temps sec	66,7
		<b>Débit horaire de pointe (m<sup>3</sup>/h)</b>	Par temps sec
	Par temps pluie		310
<b>Charges polluantes</b>	<b>DBO<sub>5</sub> (kg/j)</b>	940	
	<b>DCO (kg/j)</b>	1 800	
	<b>MES (kg/j)</b>	1 100	
	<b>NTK (kg/j)</b>	210	
	<b>Pt (kg/j)</b>	60	

## **Article 15 - Traitement des eaux usées et performances à atteindre**

En dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales ;
- opérations programmées de maintenance préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance)

le rejet de la station devra respecter les valeurs suivantes en concentration ou en rendement :

Paramètre	Concentration	Concentration rédhibitoire	Rendement
DBO <sub>5</sub>	16 mg/l	32 mg/l	80%
DCO	63 mg/l	126 mg/l	75%
MES	35 mg/l	85 mg/l	90%
Ngl (Azote global) (*)	14 mg/l	/	70%
Pt (phosphore Total) (*)	0,75 mg/l	/	80%

(\*) en moyenne annuelle

### **Paramètres DBO5, DCO et MES**

Les échantillons moyens journaliers prélevés sur la station de traitement des eaux usées respectent les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau ci-dessus. Ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations rédhibitoires figurant au tableau ci-dessus.

Les performances de traitement sont jugées conformes si le nombre annuel d'échantillons moyens journaliers non conformes à la fois aux valeurs fixées en concentration et en rendement ne dépasse pas 2 échantillons non conformes pour le paramètre DBO5 et 3 échantillons non conformes pour les paramètres MES et DCO..

### **Paramètres azote et phosphore**

Les rejets respectent en moyenne annuelle les valeurs fixées en concentration ou en rendement figurant au tableau ci-dessus.

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service police de l'eau.

## **Article 16 - Modalités d'entretien**

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.



Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L. 214-8 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

À cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.
- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### **Article 17 - Opérations de maintenance**

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 1 mois au préalable, le service chargé de la police de l'eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement..

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

#### **Article 18 - Rejet de la station**

Le rejet de la station se fait dans le Louts à 250 mètres du site de la station actuelle.

Les coordonnées Lambert de ce point de rejet sont les suivantes : X : 408671 ; Y : 6290820

Le rejet doit satisfaire aux conditions suivantes :

- La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- L'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20 °C .

#### **Article 19 - Rejets de surverse**

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices.

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer l'enlèvement des dépôts formant atterrissements et limiter leur formation conformément à l'entretien régulier défini à l'article L. 215-14 du code de l'environnement

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre la mise en œuvre du dispositif d'autosurveillance.

#### **Article 20 - Prévention du bruit et des odeurs**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité (à cet effet, le temps de stockage des sous-produits et des boues devra être réduit au maximum).

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du code de la santé publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5 dB(A) le jour et 3 dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

#### **Article 21 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous-produits**

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité, avec la réglementation en vigueur, de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous-produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Il doit mettre en place un programme de suivi des flux des sous-produits dans les conditions fixées dans les articles suivants.

##### **21.1 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte**

Les sous-produits issus de curage des réseaux pourront, à titre ponctuel, être traités sur le site de la station d'épuration.

##### **21.2 - Sous-produits issus des prétraitements**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

##### **21.3 - Boues d'épuration**

La production annuelle nominale de boues pour la station est de l'ordre de 200 tonnes de matière sèche.

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Des déchets verts (matières végétales issues de la tonte de pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et d'autres pratiques similaires,) peuvent être mélangés aux boues d'épuration selon les règles suivantes :

- La masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 100 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange ;
- A compter du 1er janvier 2024, la masse de déchets verts utilisés comme structurants n'excède pas 80 % de la masse de boues d'épuration et de digestats de boues d'épuration utilisée dans le mélange.

Les boues produites sont évacuées vers une filière de méthanisation.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du préfet.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées. Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

## **Article 22 - Principes généraux de l'auto surveillance**

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte et des déversements doit être réalisé par tout moyen approprié. Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

## **Article 23 - Contrôle du dispositif d'autosurveillance :**

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le pétitionnaire tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles, un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, postes de relevage, trop-pleins, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

## **Article 24 - Surveillance des déversoirs d'orage du réseau de collecte**

Sans objet.

## **Article 25 - Surveillance des rejets du système de traitement**

Le pétitionnaire doit mettre en place des dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :

- sur le trop plein du poste principal réseau « Piquette » (bypass point A2) ;  
Coordonnées Lambert 93 : X : 409653 Y : 6290505
- en entrée de station en amont des prétraitements (point A3) ;
- en sortie de station dans le canal débitmètre (point A4) ;
- sur les canalisations de by-pass (point A5 : bypass en cours de traitement ayant subi un prétraitement complet) permettant un suivi des rejets d'eaux.

Les bypass doivent être aménagés de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures.

Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :

- en tête de station en amont des prétraitements, (point A3) ;
- en sortie de station dans le canal débitmètre. (point A4) ;

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station et du réseau comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant exécution des travaux.

### **25.1 - Mesures et programme d'autosurveillance**

Les fréquences annuelles des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté, sont les suivantes :

Paramètres	Nombre
Débit	365
pH, T°, DCO, MES	24
DBO5, NH <sub>4</sub> , NO <sub>2</sub> , NO <sub>3</sub> , Azote total, Phosphore total	12
<u>Boues</u>	
- quantité de matières sèches	12
- mesure de siccité	24
- valeur agronomique selon l'arrêté du 08/01/98	4
- éléments traces métalliques selon l'arrêté du 08/01/98	2
- composés organiques selon l'arrêté du 08/01/98	2

Le planning des mesures doit être envoyé chaque année, avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédent la mise en œuvre du programme d'autosurveillance, pour acceptation au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage de bilan complet sera réalisé une fois sur six (2 fois par an), l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé à des fins d'analyses comparatives.

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance au format SANDRE dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

### **Article 26 - Surveillance de l'impact du rejet sur le milieu récepteur**

Le bénéficiaire de l'autorisation procède à un suivi qualitatif du milieu récepteur (ruisseau le Louts) :

- point M1 en amont ;  
Coordonnées Lambert 93 : X : 408678 Y : 6290782
- point M2 à 100 m en aval ;  
Coordonnées Lambert 93 : X : 408576 Y : 6290819
- point M3 à 1 km.  
Coordonnées Lambert 93 : X : 407935 Y : 6290468

La périodicité de ce suivi est établi à six fois par an.

Les paramètres à mesurer seront à minima : pH, Température, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, NH<sub>4</sub>, NO<sub>3</sub>, NO<sub>2</sub> et Phosphore total.

Le prélèvement de l'échantillon doit être effectué à une profondeur d'environ 30 cm sous la surface et à environ 50 cm au-dessus du fond, sinon à mi-profondeur.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact de ce rejet et, en cas de dégradation de la qualité du milieu superficiel, de définir les dispositions correctives à mettre en œuvre afin de sauvegarder la qualité du cours d'eau.

Le planning de cette surveillance doit être incorporé au programme d'autosurveillance susvisé.

### **Article 27 - Recherche et réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées**

#### **27.1 - Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées**

Les eaux usées traitées sont évacuées dans le milieu superficiel et la charge brute de pollution organique observée sur les 3 dernières années est supérieure à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>.

Dans ces conditions, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Le bénéficiaire de l'autorisation mettra également en place la recherche des micropolluants optionnels listés en annexe 2 du présent arrêté (liste additive).

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine. Deux des six mesures devront au minimum être réalisées pendant une période de pic d'activité.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an.

La première campagne a débuté dans le courant de l'année 2022.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028.

Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

#### 27.2 - Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme **significatifs**, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

### Eaux brutes en entrée de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA ( Norme de Qualité Environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep).

### Eaux traitées en sortie de la station :

- La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
- La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
- Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA<sub>5</sub>) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA<sub>5</sub> défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP).
- Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la station, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

### 27.3 - Normes de Qualité Environnementale (NQE)

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis l'ancienne note technique 2016, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 2 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique.

S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau.

Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantité significative envoyée est considérée comme acceptée.

#### 27.4 - Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants est réalisé conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3.

Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2.

Deux colonnes indiquent les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- La première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- La deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau Adour Garonne dans le cadre des données informatisées d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

#### 27.5 - Diagnostic vers l'amont

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :



- réalisation d'une cartographie du réseau de la station avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
  - des bassins versants de collecte ;
  - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable, compte-tenu soit, de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Les diagnostics pourront être réalisés en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, ils seront réalisés en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic et les actions envisagées doivent être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'Agence de l'eau Adour Garonne.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- le diagnostic final est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

#### 27.6 - Diagnostic initial et diagnostics complémentaires

Le diagnostic initial correspond au premier diagnostic vers l'amont réalisé pour la station.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

### 27.7 - Calendrier de réalisation des diagnostics

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 2 qui étaient présents en quantité significative lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée.

Si aucun diagnostic n'a été lancé suite à la campagne de recherche la plus récente réalisée, et que des substances ont été identifiées comme présentes en quantité significative, un diagnostic initial vers l'amont est à mener sans attendre la prochaine campagne de recherche.

Si un diagnostic initial a déjà été réalisé au titre des campagnes de recherche précédentes, alors un diagnostic complémentaire sera réalisé à l'issue de cette nouvelle campagne dans les conditions de la présente note du 24 mars 2022.

Toutefois, dans le cas où il n'y a pas de nouvelle substance significative mais que des substances significatives ont déjà été identifiées lors de la précédente campagne, un diagnostic complémentaire n'est pas nécessaire. La collectivité devra cependant continuer les actions définies lors de son dernier diagnostic ou bien prendre de nouvelles actions afin de réduire ou supprimer ces substances.

Dans le cas où des substances significatives ne sont plus retrouvées, il faut attendre une campagne supplémentaire afin de s'assurer que celles-ci ne sont bien plus présentes dans les eaux usées.

Les diagnostics et les actions envisagées sont transmis par courrier électronique au service de police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'Agence de l'eau Adour Garonne au plus tard au 31 décembre 2024.

Le diagnostic est à mener sans attendre la prochaine campagne de recherche et pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. Le diagnostic sera réalisé a minima en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le diagnostic suivant commencera dans l'année qui suivra une campagne de recherche où des micropolluants auront été identifiés comme présents en quantité significative.

## **Article 28 - Production documentaire**

### 28.1 - Manuel d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage rédige le manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur. Il est envoyé ou remis à l'agence de l'eau pour expertise technique qu'elle transmet au service en charge du contrôle qui validera ensuite ce manuel.

Ce manuel est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

### 28.2 - Bilan annuel de fonctionnement

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année un bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente. Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Ce bilan comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte et le taux de raccordement,
- un bilan de production de boues,
- une évaluation de la conformité du système d'assainissement,
- un récapitulatif des pannes, incidents ou accidents,
- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

### 28.3 - Analyse des risques de défaillance et dysfonctionnements

Le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

L'analyse des risques de défaillance est transmise au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau l'année de la mise en service de la station d'épuration.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement ou les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans les plus brefs délais.

Le système d'assainissement des eaux usées fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

## **Article 29 - Contrôles sur site**

Conformément à l'article L. 216-3 du code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de la présente autorisation. À cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la police de l'eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté de prescriptions. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis au pétitionnaire. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par le présent arrêté de prescriptions. Au vu de cet examen, le service chargé de la police de l'eau peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Le service chargé de la police de l'eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. À cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec le pétitionnaire.

Celui-ci procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance et adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation)

L'agence de l'eau s'assure par une expertise technique régulière du bon déroulement de l'autosurveillance. Elle transmet les résultats de cette expertise au service chargé de la police de l'eau et au pétitionnaire.

## **Article 30 - Durée et renouvellement de l'arrêté de prescriptions**

Le présent arrêté est valable 20 ans à compter de la date de notification.

La demande de renouvellement devra être formulée par le pétitionnaire auprès du préfet des Landes, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **Article 31 - Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

À la demande du bénéficiaire ou à sa propre initiative, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires au présent arrêté.

Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

### **Article 32 - Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 33 - Modification des conditions de l'arrêté de prescriptions**

Les installations et ouvrages, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et de la réglementation en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n°93.743 du 29 mars 1993 (nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration) et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même code.

La remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration si :

- la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ;

- l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### **Article 34 - Abrogation**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2012 autorisant le système de traitement des eaux résiduaires de l'agglomération d'assainissement d'Hagetmau et l'arrêté n°2022-1526 du 16 novembre 2022 relatif à la recherche et la réduction des micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de l'agglomération d'Hagetmau.

#### **Article 35 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 36 - Autres réglementations**

Le présent arrêté de prescriptions particulières ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 37 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté de prescriptions particulières est déposée à la mairie d'Hagetmau pour y être consultée et affichée pendant au moins un mois. A l'issue, une attestation d'affichage est fournie par le maire au service police de l'eau.

La présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture des Landes, pendant une durée minimale de six mois.

#### **Article 38 - Exécution**

Madame le maire de la commune d'Hagetmau ;  
Madame le secrétaire général de la préfecture des Landes ;  
Madame la directrice départementale des territoires et de la mer du département des Landes ;

sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 27 NOV. 2023

  
Pour le préfète  
La Secrétaire générale  
Stéphanie MONTEUIL

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

## ANNEXE 1

---

### **Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE**

#### **1. Entrée de station (A3)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées.

Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

#### **2. Sortie de station (A4)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».



## ANNEXE 2

---

### **Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)**

1. Liste 1 des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code Sandoz	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	DT				Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)		NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eau en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	x
Pesticides	2,4 D	1141	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2						Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5						Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Acionifene	1688	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012				0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08							0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452							0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (méta total)	1369	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	x
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95							0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70							0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	x
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	1,7 x 10 <sup>-4</sup>	0,27	0,027	5 (8)	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			8,2 x 10 <sup>-3</sup>	8,2 x 10 <sup>-4</sup>	1	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004				0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3						Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat ecotoxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6							0,1	0,2		x

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NOE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						NOE MA Eaux de surface (µg/l)	NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)		LQ en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	LQ en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Analyses recommandées pour substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) (5)	0,2 (5)	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (5)	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
Autres	Chloroalcane C10-C13	1955	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10	x		
Pesticides	Chlorprophame	1474	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4					0,1	0,2	x		
Pesticides	Chlorotoluron	1136	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					0,05	0,05	x		
Métaux	Chrome	1389	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4			50	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant			40	Avis du 21/08/2019	3	/	x		
Métaux	Cuivre	1392	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1			50	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016			0,025	0,05	x		
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 x 10 <sup>-5</sup>	8 x 10 <sup>-6</sup>	6 x 10 <sup>-4</sup>			0,02	0,04	x		
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026					0,05	0,1	x		
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2	x		
Organétoains	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010				50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x		
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x		
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 x 10 <sup>-4</sup>	6 x 10 <sup>-5</sup>	7 x 10 <sup>-4</sup>			0,05	0,1	x		
Pesticides	Dicofof	1172	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 x 10 <sup>-3</sup>	3,2 x 10 <sup>-5</sup>	sans objet			0,05	0,1	x		
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01					0,05	0,1	x		
Pesticides	Diuron	1177	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05	x		
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x					200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
HAP	Fluoranthène	1191	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01	x		
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28					0,1	0,2	x		
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat toxicologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7 x 10 <sup>-7</sup>	1 x 10 <sup>-9</sup>	3 x 10 <sup>-4</sup>	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x		

Famille	Substances	Code Sambre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NOE				LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NOE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NOE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GEREP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)		LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	2 x 10 <sup>-7</sup> (2)	1 x 10 <sup>-8</sup> (2)	3 x 10 <sup>-4</sup> (2)	3 x 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04	x
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1	x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5	x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1	x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05	x
Métaux	Mercure (métal total)	1387	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	x
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1	x
Organétoins	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x
HAP	Naphtalène	1517	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05	x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1	x
Alkylphénols	Nonyphénols	1958	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5	x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat Ecologique EBU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09						0,03	0,05	x



Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de station	Substance à rechercher en sortie de station	NQE					LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eau de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eau en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Séparation des fractions
PCB	PCB 028	1239	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 052	1241	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 101	1242	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 118	1243	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 138	1244	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 153	1245	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
PCB	PCB 180	1246	Etat écologique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01	x
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02						0,05	0,1	x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	sans objet	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02	x
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	1	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82						0,1	0,2	x
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	14 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	2,7	2,7	0,54	0	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2	x
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 x 10 <sup>-4</sup>	1,3 x 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1	x
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2	x
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2	x
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	sans objet	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2	x
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x
Organétoins	Tributylétain cation	2879	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02	x
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	sans objet	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x
Organétoins	Triphénylmétal cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04	x
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x

## 2 Liste additive : 28 micropolluants

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazépam	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x
Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x

Phyto (herbicide)	Prosulfocarbè	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfaméthoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbutylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

(1) Les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/L.

(2) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) Les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/L.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 2542, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

Tableau des Limites de quantification minimales à respecter pour les substances optionnelles

Famille	Substances	Code Sandre	LQ minimale à respecter en µg/L pour la matrice Eau de sortie
Autres éléments minéraux	Cyanures libres*	1084	10
Pesticides	Prosulfoarbe	1092	0,1
Pesticides	Carbendazime	1129	0,1
Pesticides	Métolachlore	1221	0,05
Pesticides	Terbuthylazine	1268	0,05
Métaux	Argent	1368	2
Pesticides	Lénacile	1406	0,1
Pesticides	Propyzamide	1414	0,1
Pesticides	Dicamba	1480	0,1
Pesticides	Pirimicarbe	1528	0,05
Pesticides	Flurochloridone	1675	0,1
Pesticides	Diméthénamide	1678	0,1
Pesticides	Fenpropridine	1700	0,1
Pesticides	Pipéronyl butoxyde	1709	0,1
Amides (hors acétamides)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	0,1
Métaux	Thallium	2555	2
Divers (autres organiques)	Carbamazépine	5296	0,025
Divers (autres organiques)	Diclofénac	5349	0,05



Divers (autres organiques)	Ibuprofène	5350	0,1
Divers (autres organiques)	Kétoprofène	5353	0,05
Divers (autres organiques)	Paracétamol	5354	0,1
Divers (autres organiques)	Sulfamethoxazole	5356	0,05
Acides carboxyliques	Acide fénofibrique	5369	0,05
Divers (autres organiques)	Oxazépam	5375	0,05
Divers (autres organiques)	Carbamazépine époxyde	6725	0,025
Acétamides et métabolites	Métolachlore OXA	6853	0,1
Acétamides et métabolites	Métolachlore ESA	6854	0,1

\*Dans le contexte de la surveillance des eaux résiduaires, il est recommandé de réaliser une évaluation globale de l'ensemble des cyanures (« cyanures totaux » de code Sandre1390) et non uniquement la forme libre « cyanures libres ou aisément libérables ». Se référer à la norme NF EN ISO 14403-2.

### 3 Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

## ANNEXE 3 :

### Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

#### 1. Echantillonnage

##### 1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des Agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.

- Le maître d’ouvrage doit établir un plan d’assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu’il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d’échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l’opération. Le PAQ détaillera également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d’assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu’à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d’une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l’eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

## 1.2 Opérations d’échantillonnage

Les opérations d’échantillonnage devront s’appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l’eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d’eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l’échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l’eau - Guide d’échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l’environnement – Partie 2 : échantillonnage d’eaux résiduaires » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d’échantillonnage, la mesure de débit en continu, l’échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l’échantillonnage et la réalisation de blancs d’échantillonnage.

## 1.3 Opérateurs d’échantillonnage

Les opérations d’échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d’analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l’échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d’analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l’organisme d’échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d’analyse et/ou le maître d’ouvrage ;
- le maître d’ouvrage lui-même.

Dans le cas où c’est le maître d’ouvrage qui réalise l’échantillonnage, il est impératif en absence d’accréditation qu’il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d’échantillonnage et de mesures de débit.

#### 1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^{\circ}\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

#### 1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

#### **1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5\pm 3^{\circ}\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon<sup>®</sup> de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation.

La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée</b>	<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

#### 1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage

(décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5 \text{ }^{\circ}\text{C} \pm 3 \text{ }^{\circ}\text{C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination.

La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélevement seront à transmettre et devront être contrôlés par les Agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe 5.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

## 2. Analyses

### 2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe 2 pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe 2;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe 2 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances de la liste 2 de l'annexe 2, au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de



l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration - Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU
23	Eau Brute	

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe 2.

2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>
Carbone organique (COT)	1841, support (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe 2 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe 2.

## 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

## 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être reportée avec le résultat de mesure.

production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organocétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organocétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

## 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organocétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

## 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra est déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{agrégée}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})]$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
$C_d$		$C_p$ (équivalent)	$C_{agrégée}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent})$ ) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la  $LQ$  de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p (\text{équivalent})$ ).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la  $LQ$  de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la  $LQ$  sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 4

### Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 2. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{\text{max}}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>
- $i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale ( $QMNA_5$ ) x NQE

---

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

## 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

**Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :**

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

**Calcul du flux moyen annuel :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

**Calcul du flux moyen journalier :**

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

**Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA} **OU**$
- ✓  $C_{\text{max}} \geq 5 \times NQE\text{-CMA} **OU**$
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓  $CMP \geq 10 \times NQE\text{-MA} **OU**$
- ✓  $C_{\text{max}} \geq NQE\text{-CMA} **OU**$
- ✓  $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu} **OU**$
- ✓  $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel} **OU**$

✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée. Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

## 2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

### 2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

### 2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

### 2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si  $C_{i, \text{Micropolluant}} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i, \text{Micropolluant}} = 0$
- si  $C_{i, \text{Micropolluant}} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_{i, \text{Micropolluant}} = C_{i, \text{Micropolluant}}$

$$CR_{i, \text{Famille}} = \sum CR_{i, \text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i, \text{Famille}} \cdot V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

5 DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

6 Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement



Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

✓  $C_{\max\text{Famille}} \geq \text{NQE-CMA } \mathbf{OU}$

✓  $\text{FMI}_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu } \mathbf{OU}$

✓  $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP } \mathbf{OU}$

✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA } \mathbf{OU}$
- ✓  $\text{C}_{\max\text{Famille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA } \mathbf{OU}$
- ✓  $\text{FMA}_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓  $\text{CMP}_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA } \mathbf{OU}$

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si  $C1 > LQ$  et  $C2 > LQ$  alors 
$$C_r = \frac{C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i}{V_i}$$
- Si  $C1 > LQ$  et  $C2 < LQ$  alors 
$$C_r = \frac{\left[ C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i \right]}{V_i}$$
- Si  $C1 < LQ$  et  $C2 < LQ$  alors 
$$C_r = \frac{LQ}{2}$$

Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traité rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important. Les méadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe 5) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entités multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

Tableau des Limites de quantification minimales à respecter pour les substances optionnelles

Famille	Substances	Code Sandre	LQ minimale à respecter en µg/L pour la matrice Eau de sortie
Autres éléments minéraux	Cyanures libres*	1084	10
Pesticides	Prosulfocarbe	1092	0,1
Pesticides	Carbendazime	1129	0,1
Pesticides	Métolachlore	1221	0,05
Pesticides	Terbuthylazine	1268	0,05
Métaux	Argent	1368	2
Pesticides	Lénacile	1406	0,1
Pesticides	Propyzamide	1414	0,1
Pesticides	Dicamba	1480	0,1
Pesticides	Pirimicarbe	1528	0,05
Pesticides	Flurochloridone	1675	0,1
Pesticides	Diméthénamide	1678	0,1
Pesticides	Fenpropidine	1700	0,1
Pesticides	Pipéronyl butoxyde	1709	0,1
Amides (hors acétamides)	Flufénacet (=Thiaflumamide)	1940	0,1
Métaux	Thallium	2555	2
Divers (autres organiques)	Carbamazépine	5296	0,025
Divers (autres organiques)	Diclofénac	5349	0,05
Divers (autres organiques)	Ibuprofène	5350	0,1
Divers (autres organiques)	Kétoprofène	5353	0,05

Divers (autres organiques)	Paracétamol	5354	0,1
Divers (autres organiques)	Sulfamethoxazole	5356	0,05
Acides carboxyliques	Acide fénofibrique	5369	0,05
Divers (autres organiques)	Oxazéпам	5375	0,05
Divers (autres organiques)	Carbamazépine époxyde	6725	0,025
Acétamides et métabolites	Métolachlore OXA	6853	0,1
Acétamides et métabolites	Métolachlore ESA	6854	0,1

\*Dans le contexte de la surveillance des eaux résiduaires, il est recommandé de réaliser une évaluation globale de l'ensemble des cyanures (« cyanures totaux » de code Sandre1390) et non uniquement la forme libre « cyanures libres ou aisément libérables ». Se référer à la norme NF EN ISO 14403-2.

## ANNEXE 5

### Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)			CARACTERISTIQUES DES DONNEES			
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Privt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID="SIRET ou SANDRE">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrivt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrelevt>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou à débuté une opération de prélèvement

<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé</b> : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé</b> : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse

<CdRemAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/155">http://id.eaufrance.fr/nsa/155</a> )
<InSituAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	0	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »

<FractionAnalysee>	sa_par	O	-1,1	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/299">http://id.eaufrance.fr/nsa/299</a> )



<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

